



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 12295

Texte de la question

M Francis Saint-Ellier attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les élections municipales des 12 et 19 mars dernier qui ont été caractérisées par l'application des nouvelles dispositions résultant de la loi du 30 décembre 1988 et de son décret d'application no 89-80 du 8 février 1989. A propos de l'application des dispositions concernant les articles L 263 et suivants du code électoral (déclaration de candidature dans les communes de plus de 3 500 habitants), il demande de lui préciser le nombre de cas soumis aux juges administratifs sur la base des deux derniers alinéas de l'article L 265 du code électoral à propos de l'application du troisième alinéa de ce même article et de l'article R 128, la nature du contentieux ainsi soumis à la juridiction administrative et les solutions adoptées.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions issues de la loi no 88-1262 du 30 décembre 1988 et du décret no 89-80 du 8 février 1989, relatives notamment aux déclarations de candidatures pour les élections municipales dans les communes de 3 500 habitants et plus et à la production des documents officiels qui justifient que les candidats satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L 228 du code électoral, ont été appliquées pour la première fois à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 1989. Il ressort de l'analyse des rapports communiqués par les préfets de métropole et des départements d'outre-mer que, dans soixante-dix départements, les déclarations de candidature n'ont donné lieu à aucun refus de récépissé. Dans les autres départements de métropole et d'outre-mer, le nombre de litiges a concerné seulement cinquante et une listes. Dans huit départements, représentant au total quinze cas, les candidats des listes qui ont fait l'objet d'un refus de délivrance de récépissé n'ont pas contesté cette décision. Dans vingt-trois départements représentant au total vingt-huit cas, le tribunal administratif saisi a confirmé le refus opposé par le préfet à la déclaration de candidature. Dans un département, la saisine du tribunal administratif est intervenue hors des délais prévus par l'article L 265 précité. Enfin, dans six départements, sept décisions de refus de délivrance de récépissé du préfet ont été infirmées par la juridiction administrative. Le motif le plus fréquemment invoqué pour le refus de délivrance du récépissé était l'absence d'attestation d'inscription au rôle des contributions directes ou d'inscription sur les listes électorales de la commune. Les autres cas concernaient soit l'absence de mandat pour déposer la liste, soit l'absence de la signature de certains candidats ou le dépôt de listes incomplètes.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Ellier Francis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12295

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1998